



**Avis public n° DDC/01/2021 relatif à l'ouverture d'une enquête de réexamen
pour prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations
du fil machine et du fer à béton**

1. Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Économie Verte et Numérique (ci-après le « Ministère ») a été saisi d'une requête conformément à l'article 69 de la loi n° 15-09 sur les mesures de défense commerciale (ci-après la « loi n°15-09 »), l'invitant à ouvrir une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée sur les importations du fil machine et du fer à béton.
2. La requête a été déposée initialement le 29 juin 2021 par l'Association des Sidérurgistes du Maroc (ci-après l'« ASM ») au nom de la branche de production nationale de fil machine et fer à béton puis modifiée et déposée à nouveau le 08 juillet 2021 suite aux remarques soulevées par le Ministère.
3. Après examen des renseignements contenus dans ladite requête, le Ministère a conclu que, conformément aux articles 56 et 57 de la loi n° 15-09, les éléments et données de la requête sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde en vigueur sur les importations de fil machine et fer à béton.
4. Ainsi, le Ministère a décidé, après avis de la Commission de Surveillance des Importations (CoSI), réunie le 11 août 2021, d'ouvrir une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations du fil machine et du fer à béton.

1- Date d'ouverture de l'enquête de prorogation

5. L'ouverture de l'enquête prend effet à compter du 17 août 2021.

2- Identification du requérant

6. Le requérant est l'Association des Sidérurgistes du Maroc qui regroupe quatre producteurs marocains : Sonasid, RIVA Industrie, SomaSteel, et Universal Industrial Steel. Cette association siège à : 65 Boulevard de la Corniche Immeuble "A" le Yacht N° 85 Casablanca 20200 ; Tel : +2125 22 39 56 55 ; Fax : +2125 22 39 56 55.

7. La production des quatre producteurs marocains représente 70% de la production nationale totale du fer à béton et du fil machine. Par conséquent, ces quatre producteurs constituent la branche de production nationale du fil machine et du fer à béton au sens de l'article 52.4 de la loi n°15-09 et l'article 4.1 c) de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

3- Produits considérés objet de l'enquête

8. Les produits considérés soumis à l'enquête sont le fer à béton et le fil machine appartenant à la famille des produits longs de sidérurgie en fer ou en acier non allié.
9. Le fer à béton est fabriqué en barres ou couronnes. Ce sont des armatures à haute adhérence. Il est utilisé dans la constitution du béton armé pour la construction d'édifices et d'ouvrages d'art.



مقر المديرية العامة للتجارة
قطعة 14، مركز الأعمال، الجناح الشمالي، شارع الرياض حي الرياض، ص ب 610، الرباط شالة، المغرب
الهاتف: +212 5 37 70 62 49 الفاكس: +212 5 37 73 51 43

Siège de la Direction Générale du Commerce
Parcelle 14, Business center, aile nord Bd Erriyad, Hay Riad B.P 610, Rabat Chellah, Maroc
Tél : +212 5 37 70 62 49 Fax : +212 5 37 73 51 43

10. Le fil machine est obtenu par un processus de laminage à chaud des billettes de section carrées. Il est destiné à la fabrication des treillis soudés et des produits tréfilés (fils recuits, galvanisés, barbelés, clous, tiges filetées, etc.).

11. Les produits considérés sont importés sous les nomenclatures douanières du système harmonisé du Maroc suivantes :

- Fil machine : 7213.91.90.00 ;
- Fer à béton : 7214.20.90.00 et 7214.99.91.00.

12. Il s'agit des produits auxquels la mesure en vigueur s'applique.

4- Mesure de sauvegarde en vigueur

13. Il s'agit de la mesure de sauvegarde appliquée à compter du 27 mars 2014 jusqu'au 31 décembre 2015 sous forme de droit additionnel spécifique de 0,55DH/Kg applicable, au-delà des contingents de 100 000 tonnes pour les importations de fil machine et de 60 000 tonnes pour les importations de fer à béton.

14. Le niveau du contingent de fer à béton et du fil machine a été augmenté de 10% en 2015 selon le tableau ci-après.

	À compter de la date d'entrée en vigueur de la mesure jusqu'au 31 décembre 2014	Du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015
Fer à béton	60 000	66 000
Fil machine	100 000	110 000

Source : Arrêté conjoint n°732-14 du 21 mars 2014.

15. La mesure de sauvegarde finale a été appliquée par l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°732-14 du 21 mars 2014¹.

16. Ensuite, cette mesure de sauvegarde a été prorogée pour une durée de trois (3) ans avec une libéralisation progressive selon le calendrier ci-dessous.

	À compter de la date d'entrée en vigueur de la mesure jusqu'au 31 décembre 2016	Du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017	Du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018
Fer à béton	72 600	79 860	87 846
Fil machine	121 000	133 100	146 410

Source : Arrêté conjoint n°94-16 du 13 janvier 2016.

17. La prorogation de la mesure de sauvegarde a été appliquée par l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°94-16 du 13 janvier 2016².

18. Cette mesure de sauvegarde a été également prorogée pour une durée de trois (3) ans sous forme d'un droit additionnel spécifique de 0,55DH/kg, applicable au-delà des contingents de 146 410 tonnes pour les importations de fil machine et de 96 631 tonnes pour les importations de fer à béton. Le niveau du contingent de fer à béton a continué d'augmenter de 10% par an selon le tableau ci-dessous, tandis que le contingent du fil machine a été fixé à 146 410 tonnes durant la période de prorogation de la mesure.

¹ Arrêté publié au B.O (version arabe) n°6242 du 27 mars 2014.

² Arrêté publié au B.O (version arabe) n°6434 du 28 janvier 2016.



	Du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019	Du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020	Du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021
Fer à béton	96 631	106 294	116 923

Source : Arrêté conjoint n°3943-18 du 28 décembre 2018.

19. La prorogation de la mesure de sauvegarde a été appliquée par l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°3943-18 du 28 janvier 2018³.

5- Nature et objet de réexamen demandé

20. La requête de réexamen est présentée au titre de l'article 69 de la loi n°15-09 en vertu de laquelle la branche de production nationale demande une prorogation de la durée d'application de la mesure de sauvegarde en vigueur sur les importations de fil machine et fer à béton. Par conséquent, l'enquête de réexamen pour prorogation de la mesure en vigueur permettra de déterminer si :

- la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave ; et
- s'il existe des éléments prouvant que la branche de production nationale procède à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.

6- Base sur laquelle est fondée la demande de prorogation de la durée d'application de la mesure en vigueur.

21. Les raisons à la base de la demande de prorogations de la mesure en vigueur sont :

- Le dommage grave causé par les importations des produits concernés n'est pas encore réparé et la mesure de sauvegarde et sa prorogation n'ont pas été suffisantes pour redresser complètement la situation économique de la branche de production nationale ;
- La branche de production nationale continue de finaliser la mise en place des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité ; et
- À défaut d'une prorogation de la mesure de sauvegarde, la pression des importations risquerait de s'accroître au regard de l'accroissement de la surcapacité mondiale d'acier et d'aluminium, de l'accroissement de l'imposition des mesures de sauvegarde par les plus grands acteurs du marché mondial de l'acier, de la baisse de la consommation sur les marchés d'Afrique du Nord et de la région du Golfe et de l'attrait du marché marocain.

7- Procédure de l'enquête

7.1 Questionnaires, réponses et commentaires

22. En vue de collecter les informations nécessaires à l'enquête de réexamen, le Ministère adressera des questionnaires d'enquête aux producteurs nationaux, aux importateurs et aux exportateurs étrangers des produits concernés, identifiés dans la requête.

23. Les autres parties concernées désireuses de recevoir un questionnaire et participer à l'enquête doivent prendre contact avec le Ministère par mail, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le 07 septembre 2021 à 16h).

24. Les réponses aux questionnaires d'enquête doivent parvenir au Ministère dans les délais indiqués sur les questionnaires et toute demande de prorogation desdits délais devra exposer des raisons valables.

³ Arrêté publié au B.O (version arabe) n°6739 du 31 décembre 2018.



25. Les parties qui s'estiment être concernées par l'enquête, disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le 28 septembre 2021 à 16h) pour se faire connaître en tant que partie intéressée.

26. Les parties concernées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le 28 septembre 2021 à 16h) pour émettre, par écrit, indépendamment des réponses aux questionnaires, leur avis et commentaires sur l'ouverture de ladite enquête, en version confidentielle et non confidentielle conformément au point 8 du présent avis.

7.2 Audition publique

27. Durant l'enquête, le Ministère peut organiser une audition publique, d'office ou sur demande, pour permettre aux parties intéressées de présenter et de défendre leurs intérêts.

28. Lorsque l'organisation d'une audition publique sera convenue, le Ministère informera les parties intéressées de sa date et les modalités de son organisation en temps opportun.

8 - Renseignements confidentiels

29. Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie sont, sur exposition de raisons valables, traités comme tels par le Ministère et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayants fournis.

30. Afin de garantir le droit de la défense de toutes les parties intéressées lors de l'enquête, la partie qui fournit des renseignements confidentiels, est tenue d'en fournir des résumés non confidentiels suffisamment clairs pour être rendus publics et pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements fournis à titre confidentiel.

31. À défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables, le Ministère peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

9 - Défaut de coopération

32. Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires ou lorsqu'elle refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions positives ou négatives pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

10 - Adresse à laquelle les parties intéressées doivent faire parvenir leurs correspondances

33. Les réponses aux questionnaires, observations ou commentaires et demandes des parties intéressées doivent être présentées, à l'adresse ci-dessous, en mentionnant le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique et le numéro de téléphone et du fax de la partie intéressée :

Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Économie Verte et Numérique

Direction Générale du Commerce

Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciales

Division de la Défense Commerciale

Parcelle 14, Business center, aile Nord bd Riad,

Hay Riad. BP 610, Rabat Chellah, Maroc

Tel : +212537. 70.18.46

Fax : +212 537. 72.71.50

E-mail :

ddc-svg-fmfb@mcinet.gov.ma

